



Décision n° XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXXX fixant des prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée « usine UP2-800 », située à La Hague, au vu des conclusions de son réexamen périodique

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le courrier d'AREVA NC 2015-73046 du 30 décembre 2015 transmettant le dossier de réexamen de sûreté de l'usine UP2-800 (INB n° 117) ;

Vu les courriers d'AREVA NC 2017-76354 du 22 décembre 2017, Orano ELH-2018-48502 du 10 août 2018, Orano ELH-2018-66275 du 26 octobre 2018, Orano ELH-2019-25929 du 4 juin 2019, Orano ELH-2019-25931 du 5 juin 2019 Orano ELH-2022-077660 du 18 janvier 2022 transmettant des engagements ;

Vu les avis du groupe permanent d'experts chargé des laboratoires et usines des 4 décembre 2018, 2 juillet 2019, 3 juillet 2019 et 17 février 2022 relatifs au réexamen périodique de l'INB n° 117 ;

Vu le courrier d'Orano X du X transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du X au X ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 593-18 du code de l'environnement, le réexamen périodique d'une installation nucléaire de base doit permettre d'apprécier sa situation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients qu'elle présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de

l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires. L'article L. 593-19 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions du réexamen et le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

2. Le dernier alinéa de l'article R. 593-62 du code de l'environnement prévoit que, après analyse du rapport de l'exploitant, l'autorité peut fixer de nouvelles prescriptions.
3. Orano a remis par courrier du 30 décembre 2015 susvisé le rapport de conclusions du réexamen périodique de l'INB n° 117. Il a fait l'objet d'une instruction par l'ASN, appuyée par le groupe permanent d'experts pour les laboratoires et les usines, qui a rendu les avis susvisés. Préalablement à chacune des réunions du groupe permanent d'experts, l'exploitant a pris de nombreux engagements, s'ajoutant à ceux prévus dans son plan d'action remis dans le cadre de ce réexamen.
4. Après analyse, il ressort que les dispositions de sûreté retenues par Orano pour l'exploitation de l'INB n° 117 sont globalement adaptées sous réserve du respect du plan d'action et des engagements pris par Orano. Cependant, les études de comportement de certains bâtiments sous l'effet des aléas sismiques et climatiques ont mis en évidence des insuffisances qui nécessitent des travaux de renforcement et de déconstruction conséquents qu'Orano s'est engagé à réaliser. Des mesures compensatoires visant à limiter le terme source présent dans ces ateliers sont mises en œuvre par Orano.
5. Par ailleurs, l'unité de conditionnement des déchets (UCD), actuellement à l'arrêt, n'a pas fait l'objet d'un réexamen, il convient de conditionner son éventuel redémarrage à un examen de conformité et une réévaluation de sûreté.
6. Au terme de son analyse, l'ASN estime nécessaire de prescrire réglementairement les mesures compensatoires d'exploitation des ateliers NPH et BST1 ainsi que les actions d'amélioration ou de renforcement les plus significatives pour la sûreté de l'installation de l'INB n° 117,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du réexamen périodique, la présente décision fixe les prescriptions auxquelles doit satisfaire Orano Recyclage, ci-après dénommé l'exploitant, pour la poursuite du fonctionnement de l'INB n° 117, dénommée UP2-800. Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le rapport de conclusions du prochain réexamen périodique de l'INB n° 117 est déposé avant le 30 décembre 2025.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le X.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire *

Signé par :

* *Commissaires présents en séance*

Annexe

à la décision n° **XXXXXX** de l'Autorité de sûreté nucléaire du **XXXXXX**
fixant des prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n° 117,
dénommée « usine UP2-800 » située à La Hague, au vu des conclusions de son
réexamen périodique

[117-REEX-01]

Préalablement au redémarrage de l'unité de conditionnement des déchets (UCD), l'exploitant effectue une réévaluation de sûreté prenant en compte les résultats des examens de conformité et de maîtrise du vieillissement et transmet ses conclusions au plus tard six mois avant son redémarrage.

[117-REEX-02]

La puissance thermique totale des substances radioactives entreposées dans la piscine 901 de l'atelier NPH est limitée à 4 MW.

[117-REEX-03]

La puissance thermique de tout panier d'entreposage d'assemblages de combustible entreposé dans la piscine 901 de l'atelier NPH est limitée à 20,25 kW.

[117-REEX-04]

L'entreposage d'éléments combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium tels que définis au quatrième alinéa du IV de l'article 1^{er} du décret du 12 mai 1981 susvisé est interdit dans la piscine 901 de l'atelier NPH.

[117-REEX-05]

Afin de renforcer les dispositions de maintien d'un niveau d'eau suffisant dans la piscine 901 de l'atelier NPH, un dispositif de reprise des effluents s'écoulant sous cette piscine dans le cas d'une fuite et de renvoi de ces effluents dans cette piscine est opérationnel au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

[117-REEX-06]

Des dispositions de protection des aéroréfrigérants assurant le refroidissement de l'eau de la piscine C prenant en compte tout risque d'explosion d'une bouteille de gaz sous pression susceptible de les impacter sont mises en œuvre au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

[117-REEX-07]

Afin d'assurer leur stabilité en cas d'aléa sismique ou climatique de niveau noyau dur l'exploitant renforce les structures de l'atelier NPH et supprime tout risque d'agression de l'atelier par les bâtiments voisins de cet atelier au plus tard le 31 décembre 2033.

[117-REEX-08]

En cas d'aléa sismique, les structures de l'atelier NPH et le bâtiment Filtration 907 de l'INB n° 80 ne peuvent plus interagir au plus tard le 31 décembre 2031.

[117-REEX-09]

Afin d'assurer leur stabilité en cas d'aléa sismique de niveau noyau dur, l'exploitant renforce les structures de l'atelier SPF5 au plus tard le 31 décembre 2028 et celles de l'atelier SPF6 au plus tard le 30 septembre 2026.

[117-REEX-10]

Tout risque d'agression de l'atelier BST1 par le bâtiment MAPu de l'INB n° 33 dans le cas d'un aléa sismique de niveau noyau dur est supprimé au plus tard le 1^{er} novembre 2030.

[117-REEX-11]

La puissance thermique unitaire des conteneurs de matières plutonifères entreposés dans l'atelier BST1 est limitée à 100 W.

Par exception à l'alinéa précédent, 10 conteneurs déjà entreposés dans l'atelier BST1 au 1^{er} janvier 2022 et dont la puissance thermique maximale unitaire est inférieure à 107 W sont autorisés à être entreposés dans l'atelier BST1.

Ne sont pas considérés entreposés dans l'atelier BST1 les conteneurs de matières plutonifères en attente d'expédition sous réserve que leur présence dans l'atelier BST1 reste inférieure à un mois.